

M. JEANTIN

LA PROPRIÉTÉ DANS LA
SOCIÉTÉ SOCIALISTE

La notion de propriété socialiste soulève un grand nombre de difficultés. Outre que pour le juriste occidental la notion de propriété est plus ou moins inconsciemment perçue au travers de la seule propriété capitaliste, il est difficile de cerner avec précision le contenu exact de cette notion. Cette difficulté est liée au fait que chez les auteurs marxistes et chez Marx lui-même, le terme de propriété n'est pas, comme chez les juristes bourgeois, un terme uniquement juridique. La propriété en effet, doit, d'un point de vue marxiste, être envisagée dans deux directions. C'est en premier lieu une notion économique qui, d'ailleurs, revêt deux significations. Dans un sens large elle constitue l'ensemble des relations sociales de production; dans un sens étroit elle est « prémisses et condition de la production ». Autrement dit elle traduit la position de chaque personne, de chaque individu par rapport, aux moyens de production considérés comme leur étant « propres ». C'est en second lieu une notion juridique qui traduit l'idée d'une réglementation des rapports économiques par le système juridique et ceci sous la forme d'un droit de propriété.

On comprend dès lors que si la notion économique de propriété ait pu exister indépendamment de l'existence de l'Etat et du Droit, il ne peut en aller de même pour la notion juridique: cette dernière dépend exclusivement non seulement de l'apparition de l'Etat et du Droit, mais encore est modelée par le type de relations économiques qui constituent la base de l'Etat.

On conçoit dans ces conditions qu'il soit possible de parler d'une propriété socialiste, distincte en tous points de la propriété capitaliste. Mais il n'est, pour les mêmes raisons, pas possible d'exposer la question de la propriété socialiste sans faire référence à ses bases théoriques. Ce n'est que dans cette mesure que l'on

peut tenter d'établir une comparaison entre la propriété Socialiste et la propriété capitaliste, ces deux institutions étant fondées et justifiées par un état essentiellement différent des relations économiques.

De là difficulté, compte tenu de ses diverses implications, de présenter clairement cette question. Nous avons pris le parti d'une présentation concrète qui prenne appui sur le droit positif des pays engagés dans le processus de construction du socialisme. Il devient alors possible de mettre en parallèle les bases théoriques de la propriété socialiste et les réalisations concrètes qu'elle a suscitées. Il convenait donc de prendre en considération non seulement le droit positif mais aussi de le confronter à ses bases théoriques. Car nous devons tenir compte non seulement du fait que les dispositions du droit positif étudiées sont l'écho des législations de pays engagés dans la voie du socialisme, mais encore qu'il ne s'agit absolument pas de prendre ni ces conclusions, ni ces bases théoriques comme un dogme figé. Ainsi que le notait E. B. Pavsukanis, « la tâche de la théorie marxiste consiste à vérifier ces conclusions générales et à poursuivre l'étude des données historiques concrètes » ⁽¹⁾.

Nous autorisant de cette invite, nous envisagerons l'étude de la question de la propriété socialiste sous deux aspects : la recherche de la notion de propriété socialiste en premier lieu ; l'approche critique-marxiste de cette notion ensuite.

I. - NOTION DE PROPRIÉTÉ EN DROIT POSITIF :

Il y a de nombreux textes de Marx dans lesquels celui-ci développe la critique de la propriété capitaliste considérée comme base du rapport d'exploitation. Au delà de cette approche critique, on peut considérer que la base d'une conception socialiste de la propriété se trouve dans le « Manifeste du Parti Communiste » où Marx et Engels précisent le sens qu'ils entendent donner à la formule « abolition de la propriété privée », en distinguant la propriété personnelle, fruit du travail, qu'il ne saurait être question

⁽¹⁾ E. B. PASUKANIS, *La théorie générale du droit et le marxisme*, E.D.I., Paris 1970, p. 121.

abolir, et la propriété bourgeoise fruit de la transformation du capital. Pavsukanis remarquait à ce propos⁽²⁾ que la propriété capitaliste est la liberté de transformation du capital d'une forme à l'autre, la liberté de transfert du capital d'une sphère à l'autre en vue d'obtenir le plus grand profit possible sans travailler. Dès lors on remarquera que la question de l'abolition de la propriété capitaliste ne résoud pas ipso facto le problème de la propriété socialiste. Or, s'il est possible de trouver chez Marx une critique de la propriété capitaliste en tant qu'élément producteur de capital, on n'y trouve guère de traces de la construction d'une autre conception de la propriété⁽³⁾. Cette autre conception — la propriété socialiste — est le fait du droit positif de pays qui se sont engagés dans la voie du socialisme. Après avoir rappelé les principales critiques de la propriété capitaliste (A) il conviendra de réfléchir sur la construction d'une nouvelle conception de la propriété: la propriété socialiste (B).

CRITIQUE DE LA PROPRIÉTÉ CAPITALISTE:

Selon Marx et Engels⁽⁴⁾, le travail du prolétaire, loin de créer à son profit la propriété fruit du travail, « crée le capital, c'est à dire la propriété qui exploite le travail salarié, et qui ne peut s'accroître qu'à la condition de produire encore et encore du travail salarié, afin de l'exploiter de nouveau. Dans sa forme présente, la propriété se meut entre les deux termes antinomiques: Capital et le Travail ».

De manière plus précise on peut estimer que la critique marxienne de la propriété capitaliste en tant que fondement du rapport d'exploitation se polarise autour de deux thèmes: la propriété est critiquable en ce qu'elle porte sur des biens de production et parce qu'elle est une prérogative subjective.

1) Dans la législation capitaliste la propriété est par nécessité impérialiste. Elle porte sur tous les biens, toutes les richesses et au delà même sur les individus par l'appropriation de la force de

⁽²⁾ E. B. PASUKANIS, *ibidem*, p. 116.

⁽³⁾ K. MARX, *Critique du Programme de Gotha*, passim.

⁽⁴⁾ K. MARX - F. ENGELS, *Manifeste du Parti Communiste*, Ed. Sociales, Paris, 1967, p. 58.

travail. Loin d'être la condition de la liberté, la propriété apparaît comme la négation de toute liberté. Si la propriété capitaliste est critiquable, c'est parce qu'elle nie la liberté, parce qu'elle constitue le rapport d'exploitation de l'homme par l'homme. Ici encore il convient de citer Marx et Engels: « Dans votre société, la propriété privée est abolie pour les neuf dixièmes de ses membres. C'est précisément parce qu'elle n'existe pas pour ces neuf dixièmes qu'elle existe pour vous. Vous nous reprochez donc de vouloir abolir une forme de propriété qui ne peut exister qu'à la condition que l'immense majorité soit frustrée de toute propriété » ⁽⁵⁾. A contrario il en résulte qu'une propriété qui ne suscite pas le rapport d'exploitation, autrement dit, la propriété portant sur des biens de consommation n'a pas à être abolie. A condition toutefois que l'esprit individualiste et subjectif de cette propriété soit éliminé.

2) Ce qu'il convient aussi de dénoncer c'est le caractère subjectif de la propriété capitaliste. C'est parce qu'elle est un droit subjectif qu'elle permet l'exploitation. Et sur ce point l'étude comparative des différents systèmes de droit montre que la conception subjective de la propriété est liée à l'instauration de rapports marchands, à la naissance de la société capitaliste. C'est la raison pour laquelle la doctrine marxiste tend à proposer une conception objective de la propriété: la propriété est la qualité de ce qui est propre, renouant ainsi avec une longue tradition juridique qui va du droit romain au droit musulman classique ⁽⁶⁾.

En résumé, on peut dire qu'une critique marxiste de la propriété capitaliste doit porter sur deux éléments: le fait qu'elle s'applique aux biens de production, le fait qu'elle soit une prérogative subjective, ces deux éléments se combinant pour créer et justifier le rapport d'exploitation de l'homme.

Dès lors, à partir du moment où les bases de la société sont changées et qu'à la phase d'exploitation se substitue la période d'édification du socialisme, il devieent nécessaire de pousser plus avant l'analyse et de proposer une autre conception de la propriété qui ne tombe pas dans les travers de la propriété privée bourgeoise.

⁽⁵⁾ K. MARX - F. ENGELS, *ibidem*, p. 59.

⁽⁶⁾ CHAFIK CHEAHTA, *Etudes de Droit Musulman*, 2, Presses Universitaires de France, 1973, p. 178 et les références citées, notamment Al Gurgànì, *Ta rifàt*, p. 100.

convient de noter que ce n'est pas en limitant les prérogatives héritées du droit de propriété capitaliste (par exemple par la lutte contre l'abus de droit) que se réalisera le passage de la propriété de type capitaliste à une propriété véritablement socialiste. Ce passage obligé, Pavukanis l'avait fort bien noté⁽⁷⁾, est l'erradication des rapports marchands. D'où toute l'ambiguïté des conceptions juridiques présentées comme des incarnations de la propriété socialiste dans des pays où la suppression des rapports marchands n'est pas totalement réalisée.

ELABORATION D'UNE NOUVELLE CONCEPTION DE LA PROPRIÉTÉ:

En fonction des bases théoriques qui viennent d'être rapidement rappelées, les législations des pays engagés dans la voie du socialisme ont élaboré un système de propriété très particulier. Il ne s'agit pas question ici d'entrer dans le détail de ces diverses législations. Nous nous contenterons d'en dégager les grands principes qui nous paraissent pouvoir être regroupés autour de deux idées. La propriété est tout d'abord définie de manière objective; il existe en fait deux formes de propriété socialiste.

1) Le point essentiel de la propriété socialiste est qu'elle se définit à partir des biens sur lesquels elle porte. Il s'agit d'une démarche radicalement différente de celle des pays capitalistes où la propriété se définit par les prérogatives qu'elle confère. En conséquence ainsi les biens de production et les biens de consommation. Les premiers, parce qu'ils ne permettent pas la constitution de rapports d'exploitation, peuvent faire l'objet d'une propriété de type collectif. Les seconds, parce qu'ils permettent la constitution de rapports d'exploitation, peuvent faire l'objet d'une propriété de type individuel. « Les membres de la société considérés individuellement peuvent être propriétaires de biens de consommation individuelle et des biens d'usage et de confort personnel destinés à satisfaire leurs besoins matériels et culturels »⁽⁸⁾. Mais il est à noter que si les prérogatives accordées à l'individu sur cette propriété individuelle sont très proches de celles qui dérivent de la propriété capitaliste (droit d'usage, droit de disposer à titre gratuit ou onéreux), elles ne sont pas identiques.

⁽⁷⁾ E. B. PASUKANIS, *Ouvrage déjà cité*.

⁽⁸⁾ IONASCO, *Les types et les formes de propriété en droit socialiste*, *Revue internationale de Droit Comparé*, 1969, p. 500.

reux), une différence fondamentale existe: cette propriété personnelle dérive de la propriété socialiste. En effet sa source est le travail des membres de la société dans le processus de la production socialiste, c'est à dire de la mise en oeuvre des moyens de production qui appartiennent à la collectivité⁽⁹⁾. De plus, elle est limitée par sa définition même puisqu'elle est destinée à répondre aux besoins fondamentaux de l'individu. Il n'y a donc pas de différence de nature entre cette propriété individuelle et la propriété dite socialiste qui porte sur les biens de production, mais simplement une différence dans les modalités de son fonctionnement.

2) La propriété socialiste s'affirme comme une institution unitaire bien qu'elle se présente généralement sous deux formes: la propriété étatique et la propriété des coopératives. L'unité de ces deux formes a toujours été affirmée avec force par les juristes des pays de l'est européen⁽¹⁰⁾.

La propriété étatique, forme particulière et selon nous (cf. infra) nécessairement transitoire de la propriété socialiste porte sur deux catégories de biens dont le régime est très différent⁽¹¹⁾. On distingue en effet le capital fixe (sol, bâtiments, installations, machines) qui ne peut en principe être aliéné et le capital circulant (matières premières et produits) dont le régime est plus souple puisqu'ils sont destinés à être aliénés⁽¹²⁾.

La propriété coopérative manifeste quant à elle une concession en échange de laquelle la coopérative est astreinte à certaines obligations vis à vis de l'Etat. Les auteurs soviétiques se sont attachés à montrer qu'il s'agit bien d'une forme de la propriété socialiste, sans aucun rapport avec des formes voisines pouvant être connues des pays capitalistes. On évoque en général quatre arguments en ce sens. 1): Malgré la personnalité de la coopérative, cette propriété est la propriété de la collectivité des travailleurs. 2): Elle est le moyen de liquider les éléments du rapport d'exploitation. 3): Grâce à elle et sur ses bases est réalisé le principe socialiste: de « à chacun selon ses capacités » à « à chacun selon

⁽⁹⁾ IONASCO, *Article précité*, p. 500.

⁽¹⁰⁾ VYCHINSKY, *Traduction de J. Hazard*, p. 185.

⁽¹¹⁾ DAVID, *Les Grands systèmes de droit contemporain*, 7.a ed. Dalloz, 1978, p. 303, n. 253.

⁽¹²⁾ GILLI, *Le régime juridique du sol urbain en Union Soviétique*, *Revue Internationale de Droit Comparé*, 1969, p. 353 et svtes.

travail ». 4): Elle permet la production sur une grande échelle formément au plan socialiste.

Partant de ces considérations, il est possible de définir la propriété socialiste coopérative comme le droit de chaque « organisation coopérative — ou organisation sociale — de s'approprier, tant que personne juridique, les moyens de production et les produits, et d'exercer sur ces biens les droits de possession, de naissance et de disposition, en vertu de son pouvoir et de son propre intérêt, droits qui lui sont reconnus par la loi socialiste en tant qu'expression de la volonté du peuple tout entier » ⁽¹³⁾.

Le droit de propriété des coopératives est opposable à tous, même à l'Etat qui peut toujours mettre fin à la concession qu'il en fait. De la même manière que pour la propriété étatique, les prérogatives de la coopérative dépendent de l'objet sur lequel elles portent: les terrains ne peuvent être aliénés que dans certains cas limitativement énumérés par la loi, les moyens fixes peuvent toujours être aliénés sous réserve d'une décision de l'assemblée générale, les moyens circulants excédentaires et les produits peuvent être aliénés, dans les cas, soit librement, soit en fonction des objectifs du plan ⁽¹⁴⁾.

De cette rapide esquisse des grandes lignes du droit positif de la propriété socialiste, on peut conclure que la différence est fondamentale par rapport au droit de propriété capitaliste. Toutefois, revenant sur les textes mêmes de Marx, on doit se demander si ce régime de la propriété socialiste coïncide exactement avec les bases théoriques qui lui sont données. Autrement dit, il s'agit de tenter une approche critique-marxiste de ce régime juridique de la propriété socialiste.

- APPROCHE CRITIQUE DU DROIT POSITIF DE LA PROPRIÉTÉ SOCIALISTE:

La discussion sur le droit positif de la propriété socialiste ne devrait être éludée. Il ne s'agit absolument pas de reprendre les critiques bourgeoises de cette législation. Il s'agit de prendre cons-

⁽¹³⁾ IONASCO - BRADEANU, *Le droit de propriété socialiste et les autres réels principaux de type nouveau selon le droit de la République Populaire de Roumanie*, Bucarest, 1964, p. 31 et 293.

⁽¹⁴⁾ IONASCO, *Article déjà cité*, p. 504.

science de ce que le régime juridique de la propriété socialiste soulève un certain nombre de questions que ni le droit positif, ni la doctrine n'ont parfaitement résolues. De plus il ne faut pas oublier que ces législations positives sont celles de pays engagés dans la voie du socialisme. Ce serait donc une grave erreur épistémologique que de considérer que les distinctions et définitions évoquées plus haut sont définitives. Elles sont tout au contraire sujettes à évolution, à modification, au fur et à mesure que seront fixées les conquêtes progressives de la légalité socialiste. Dans cette optique, il paraît nécessaire de soulever des questions qui devront, dans un avenir plus ou moins proche, être résolues. A ce propos on peut remarquer dans le droit positif de la propriété socialiste deux séries de difficultés qu'on ne peut écarter : la question du titulaire du droit de propriété socialiste ; la question aussi du contenu du droit de propriété socialiste (étant précisé que nous laissons à l'écart de cette approche critique la propriété individuelle fondée sur les besoins de l'individu).

A : QUESTION DU TITULAIRE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SOCIALISTE :

Sur ce point il faut reconnaître que ni les textes, ni les commentaires doctrinaux ne sont très claires. Selon les sources et les époques on peut constater, notamment dans les ouvrages soviétiques, une hésitation : la propriété socialiste est soit la propriété du peuple, soit celle de l'Etat. De manière plus précise et bien qu'une bonne partie de la doctrine tende à considérer que cette question n'a pas une importance capitale (ce qui nous semble des plus contestables compte tenu de la question — elle aussi mal résolue — du dépérissement de l'Etat et du Droit), il est possible de distinguer quatre éventualités théoriques⁽¹⁵⁾. La première consiste à attribuer la propriété socialiste à la communauté sociale, au peuple directement. C'est la solution retenue par exemple dans le Décret Soviétique des 26 octobre et 8 novembre 1917 : « La terre appartient au peuple... ». La seconde vise à attribuer cette même propriété à l'Etat socialiste. De cette explication on peut rapprocher

⁽¹⁵⁾ BLAGOJEVIC, *Rapport à l'Association Internationale pour l'Enseignement du Droit Comparé*, Session de Madrid, 1961.

troisième qui passe par un partage du droit de propriété socialiste entre les organes de l'Etat (l'Union ou la Fédération selon les cas), les Républiques fédérales, les Communes et les organisations économiques. C'est la solution la plus fréquemment utilisée en droit positif. Plus globalement on remarquera que deux tendances se dessinent : soit l'attribution directe au peuple (première tendance), soit l'attribution à des organes représentatives du peuple (deuxième et troisième tendances). Il reste une quatrième solution qui consiste à considérer que la propriété socialiste n'a pas de titulaire car elle n'est pas une propriété au sens juridique du terme mais une position sociale. Bien que cette dernière solution ne soit pas retenue en droit positif, il nous paraît que c'est elle qui constitue la meilleure explication, en tout cas celle qui est la plus proche des conceptions théoriques développées par Marx. Il convient sur ce point de faire deux remarques. La première c'est que cette explication est la seule qui coïncide vraiment avec l'idée de propriété socialiste, c'est à dire de propriété déterminée par un système juridique, différent du système bourgeois et destiné (mais aussi parce qu'il est destiné) à déperir. La seconde est qu'elle élimine tout intermédiaire entre le peuple et la propriété socialiste : on évite dès lors qu'il ne se développe un culte excessif de l'Etat. Et ceci d'autant plus que la notion même d'Etat est loin d'être toujours très claire dans les législations socialistes ⁽¹⁶⁾.

Il conviendrait donc d'abandonner cette idée, pourtant très répandue ⁽¹⁷⁾ que la propriété socialiste est « le droit appartenant au peuple tout entier représenté par l'Etat, de s'approprier les moyens de production et les produits, et d'exercer à leur égard la possession, la jouissance et la disposition par son propre pouvoir dans son propre intérêt, attributs qui lui sont reconnus par la propriété socialiste en tant qu'expression de la volonté du peuple tout entier » en éliminant de cette définition toute référence à l'Etat. Ainsi, et ainsi seulement, serait marquée la rupture totale entre le capitalisme d'Etat et le socialisme, la référence à l'Etat, et au-delà à un quelconque titulaire du droit de propriété socialiste ne pouvant se concevoir que dans la phase intermédiaire de construction du socialisme. Au delà il est inévitable que la propriété en

⁽¹⁶⁾ GILLI, *Article déjà cité*, p. 355.

⁽¹⁷⁾ IONASCO, *Article déjà cité*, p. 504.

tant que droit ne saurait légitimement survivre au dépérissement de l'Etat et du Droit. La question du titulaire du droit de propriété socialiste est essentielle en ce qu'elle permet de situer les systèmes juridiques se réclamant du socialisme par rapport à cette idée marxiste essentielle qu'est le dépérissement de l'Etat et du Droit. Ici encore, un « retour » ⁽¹⁸⁾ sur Marx ⁽¹⁹⁾ est indispensable.

B: QUESTION DU CONTENU DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SOCIALISTE:

Cette même nécessité de rupture totale avec les conceptions juridiques bourgeoises doit se traduire sur le terrain du contenu même du droit de propriété socialiste ainsi que du droit de propriété privée en régime socialiste. Ainsi que le notait E. B. Pavukanis, il faut « s'opposer à toutes les tentatives visant à effacer l'antagonisme fondamental entre le capitalisme et le socialisme, visant à voiler, à l'aide de la notion subtile de « transformation du droit civil » le caractère de classe de la propriété privée capitaliste et à accrocher à celle-ci l'étiquette de « fonction sociale » ⁽²⁰⁾.

Aussi bien faut-il se méfier des formules selon lesquelles les mêmes éléments, possession, usage et droit de disposer de la propriété constituent le contenu des deux types de propriété socialiste et capitaliste. Les propriétaires dans une société socialiste exercent aussi leur droit dans les limites posées par la loi. Mais pour certains ⁽²¹⁾ la loi sur la propriété socialiste serait différente même lorsqu'elle autorise la propriété privée des moyens de production (par exemple la période de la N.E.P. en URSS) car les limites établies par la loi socialiste sont différentes de celles établies par celle des pays capitalistes.

Il convient donc, dans la perspective de l'édification du socialisme de se défier des formules qui, en ce qui concerne le contenu du droit de propriété socialiste, reprennent la liste des préro-

⁽¹⁸⁾ DUJARDIN - MICHEL, *Marx et la question du droit, Raisons d'une approche et d'un détour*, in *Pour une Critique du Droit*, P.U.G. - Maspero, 1978, p. 1 et svtes.

⁽¹⁹⁾ MARX, *Critique du Programme de Gotha*.

⁽²⁰⁾ E. B. PASUKANIS, *Préface à « La théorie générale du Droit et le Marxisme »*, mai 1929.

⁽²¹⁾ GINTSBURG, *Cité dans Gsovski, Soviet civil law*, Ann Arbor, University of Michigan Law School, 1948.

ves capitalistes du droit de propriété. Cela ne saurait constituer un terme (il en va différemment pour la période de transition où les rapports humains restent pour un temps enfermés dans l'horizon borné du droit bourgeois) ⁽²²⁾ qu'une image fallacieuse. Ce qui nous requiert de dégager, à partir des principes théoriques du marxisme, un autre contenu de la propriété qui lève toute ambiguïté sur sa signification réelle. C'est là une tâche considérable qui n'est qu'à ses débuts. Les expériences de socialisme actuellement poursuivies peuvent, dans leurs développements les plus récents, notamment dans les pays du tiers monde, nous ouvrir une voie plus prometteuses. La discussion sur la propriété socialiste est alors très loin d'être close.

Tours, le 26 mars 1979.

⁽²²⁾ MARX, *Critique du Programme de Gotha*.